

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
**GOUVERNEMENT**  
 -----

N° 2019 - /GNC  
 du

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DAVAR	1
DASS	1
DTE	1
CANC	1
Province Sud	1
Province Nord	1
Province des îles Loyauté	1
CRESICA	1
ADECAL	1
CCI	1
REPAIR	1
FNSEA	1
EPLP	1
UFC Que choisir	1
SCSP	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**relatif à l'agrément temporaire de substances actives et à l'homologation temporaire de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles Lp. 252-1, Lp. 252-11 et Lp. 252-21 ;

Vu la délibération modifiée n° 334 du 11 août 1992 portant protection des végétaux ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à prohibition ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1043/GNC du 16 mai 2017 relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1045/GNC du 16 mai 2017 fixant les listes de pays de référence pour les produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1047/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives d'origine naturelle ou constituées de micro-organismes vivants ;

Vu l'arrêté n° 2017-1053/GNC du 16 mai 2017 fixant la liste des substances actives approuvées par la Commission européenne et la liste des substances candidates à la substitution ;

Vu l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence ;

Vu l'arrêté n° 2017-1057/GNC du 16 mai 2017 relatif aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Vu l'arrêté n° 2017-1065/GNC du 16 mai 2017 relatif aux mentions obligatoires devant figurer sur l'étiquette ou sur la notice d'emploi des produits phytopharmaceutiques à usage agricole ou à usage « jardin » ;

Vu le rapport de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales, agissant en qualité du service instructeur, en date du 01 février 2019 ;

Considérant que l'utilisation, par les exploitants professionnels, de produits phytopharmaceutiques à usage agricole est nécessaire à la protection des cultures, ces produits constituant des moyens de lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des productions agricoles et horticoles ;

Considérant que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et des substances actives qu'ils contiennent est subordonnée à la délivrance d'une autorisation administrative préalable dans les conditions prévues par le code agricole et pastoral de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les délais d'instruction des demandes de renouvellement d'agrément des substances actives et d'homologation des produits phytopharmaceutiques s'étalent de trois à six mois selon la procédure requise par le code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie (traitement par voie d'équivalence ou saisine préalable du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques) ;

Considérant qu'une fois les produits phytopharmaceutiques autorisés, les délais de leur acheminement depuis leurs pays de fabrication jusqu'en Nouvelle-Calédonie varient de trois semaines pour la zone Pacifique à trois mois pour la zone Europe ;

Considérant que le renouvellement souvent incertain et tardif des autorisations européennes conduit les opérateurs calédoniens à retarder leurs décisions d'importation de produits phytopharmaceutiques ;

Considérant l'annulation partielle par la cour administrative d'appel de Paris de l'arrêté n° 2017-1041/GNC du 16 mai 2017 relatif au comité consultatif des produits phytosanitaires à usage agricole et à usage « jardin » et, par voie de conséquence, l'arrêté n° 2017-1043/GNC relatif à la nomination des membres du comité consultatif des produits phytopharmaceutiques à usage agricole et à usage « jardin » ;

Considérant donc l'impossibilité de convoquer ou de consulter le comité CCPUAJ ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments une situation actuelle ou imminente de rupture d'approvisionnement pour les substances agréées et les produits homologués recensés par la chambre d'agriculture ;

Considérant que l'usage raisonné des produits phytopharmaceutiques commande d'éviter l'utilisation répétitive de mêmes substances, afin de prévenir le développement de phénomènes de résistance des ennemis des cultures aux molécules utilisées ;

Considérant que la liste des produits actuellement homologués auxquels les exploitants ont accès apparaît insuffisamment diversifiée pour permettre à ceux-ci d'alterner les substances actives nécessaires à la protection raisonnée des cultures, avec le risque d'une utilisation répétitive de mêmes substances et de dépassement des doses cumulées préconisées par les fabricants ;

Considérant que l'absence d'agrément de substances actives et d'homologation de produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires à la lutte préventive ou curative contre les ravageurs, maladies et adventices des cultures fait obstacle à l'utilisation de ces produits par les agriculteurs, et que le défaut de protection sanitaire qui en résulte constitue une menace importante pour les cultures et les productions agricoles et horticoles, ainsi que pour les activités de multiplication des plants, l'action non jugulée des ennemis des cultures pouvant se traduire par d'importantes pertes de production ;

Considérant que le recours à l'importation de produits alimentaires comme alternative aux pertes de production irait à l'encontre des objectifs de sécurité et d'autonomie alimentaire de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le développement émergent de la culture du riz en Nouvelle-Calédonie fait apparaître un besoin urgent d'autorisation de produits herbicides spécifiques à cette culture ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard de l'ensemble de ces éléments, de délivrer sans délai, pour une période provisoire, l'agrément des substances actives et l'homologation des produits phytopharmaceutiques à usage agricole nécessaires aux productions de l'agriculture calédonienne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les substances actives figurant dans le tableau I en annexe du présent arrêté sont agréées pour une durée d'au plus six mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et dans la limite de la durée d'agrément en Union européenne.

**Article 2** : Les produits phytopharmaceutiques à usage agricole figurant dans le tableau II en annexe du présent arrêté sont homologués pour les usages particuliers mentionnés. Cette homologation est délivrée pour une durée d'au plus six mois à compter de la date de certification du caractère exécutoire du présent arrêté, et pour chaque produit, dans la limite de la durée d'agrément en Union européenne de la ou les substances actives qui y sont contenues.

**Article 3** : Les abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques à usage agricole sont traduites en liste I annexée au présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement  
chargé du budget, de l'énergie,  
de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,  
de la communication audiovisuelle,  
porte-parole

Nicolas METZDORF

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Philippe GERMAIN

PROJET

**ANNEXE à l'arrêté n° 2019- /GNC du  
portant agrément temporaire de substances actives et homologation temporaire  
de produits phytopharmaceutiques à usage agricole**

**Tableau I : Liste des substances actives non agréées en Union européenne et temporairement agréées en Nouvelle-Calédonie**

Nom Substance Active	Activité biologique	Numéro CAS	Classe de toxicité de la Substance active	Numéro d'agrément	Date limite d'agrément en NC
propiconazole	fongicide	60207-90-1	SHG07 SGH09 H302 H317 H400 H410		03/08/2019
thirame	fongicide	137-26-8	SGH07 SGH08 SGH09 H302 H332 H315 H317 H319 H373 H400 H410		non agréée
fipronil	insecticide	120068-37-3	SGH09 SGH08SGH06 H301 H331 H311 372 H410		03/08/2019
loxynilL	herbicide	1689-83-4	SGH06 SGH07 SGH08 SGH09 H301 H312 H 319 H331 H361 H371 H373 H400 H410	106	Non agréée

**Tableau II : Liste des produits phytopharmaceutiques à usage agricole temporairement homologués en Nouvelle-Calédonie et contenant une substance active non agréée en Union européenne**

Nom Commercial du produit	Substance Active	Origine	Activité biologique	Usages
AMULET CUE-LURE	fipronil	Australie	Insecticide	cultures fruitières
IMTRADE CRACKER 250 EC FUNGICIDE	propiconazole	Australie	Fongicide	ANANAS, BANANIER
ORDOVAL	thirame	France	Fongicide	Amandier, Cultures légumières, Fraisier, Haricots, Pêcher, Pommier, Vigne
TOTRIL SUPER	ioxynil	Nouvelle Zélande	Herbicide	oignon, ail, poireau, échalote, ciboulette

PROJET

**Liste I: Signification des abréviations utilisées pour la classification des substances actives agréées**

- H228 : Matière solide inflammable  
H301 : Toxique en cas d'ingestion  
H302 : Nocif en cas d'ingestion  
H311 : Toxique par contact cutané  
H312 : Nocif par contact cutané  
H314 : Provoque de graves brûlures de la peau  
H315 : Provoque une irritation cutanée  
H317 : Peut provoquer une allergie cutanée  
H318 : Provoque des lésions oculaires graves  
H319 : Provoque une sérieuse irritation des yeux  
H330 : Mortel par inhalation  
H331 : Toxique par inhalation  
H332 : Nocif par inhalation  
H335 : Peut irriter les voies respiratoires  
H341 : Susceptible d'induire des anomalies génétiques  
H351 : Susceptible de provoquer le cancer  
H372 : Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée  
H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée  
H361d : Susceptible de nuire au fœtus,  
H361f : Susceptible de nuire à la fertilité  
H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques  
H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme  
H411 : Toxique pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme  
H412 : Nocif pour les organismes aquatiques ; entraîne des effets à long terme